

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00216
DATE DE LA DÉCISION : 20111116
DATE DE L'AUDIENCE : 20110909, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-236-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11430-8
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

T.R. Transport Expert inc.
NIR : R-591588-0

Maxime Roy
NIR : R-560793-3

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 2 novembre 2010, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC10-00249. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur T.R. Transport Expert inc. (T.R. inc.) par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[2] Les motifs au soutien de la décision QCRC10-00249 sont à l'effet que T.R. inc. mettait en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettait l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, de l'avis de la Commission, pourraient être corrigées par l'imposition de conditions. Les conditions étaient les suivantes:

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

REMPPLACE la cote de sécurité de T.R. Transport Expert inc. portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » ;

ORDONNE à T.R. Transport Expert inc. de faire vérifier auprès d'un mandataire de la SAAQ, l'état mécanique de tous les véhicules lourds de l'entreprise (camions et remorques) incluant un rapport sur l'état des pneus et de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, pendant une année, les rapports complets et détaillés de ces vérifications.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 15 janvier 2011,
- le 15 avril 2011,
- le 15 juillet 2011,
- le 15 octobre 2011.

STATUE que T.R. Transport Expert inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[3] Le 25 janvier 2011, M. Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à T.R. inc. Ce rapport indique qu'aucun document n'a été produit par l'entreprise à l'égard des conditions qu'elle devait respecter.

[4] Le 3 mai 2011, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à T.R. inc. ainsi qu'à Maxime Roy, président et actionnaire majoritaire de T.R. inc., un avis d'intention et de convocation qui leur indiquait les manquements à leurs obligations et les informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission.

[5] Lors de l'audience du 9 septembre 2011, dûment convoqués, T.R. inc. ainsi que Maxime Roy sont absents et non représentés, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[6] La Commission a donc procédé par défaut.

[7] Le procureur de la Commission, M^c Mario Turcotte, dépose la mise à jour de l'état de dossier de l'entreprise en date du 29 août 2011. Le dernier événement inscrit date du 4 octobre 2010.

[8] M^c Mario Turcotte dépose un document de la SAAQ en date du 6 septembre 2011 où nous pouvons constater que l'entreprise ne possède plus de véhicule lourd.

[9] M^o Mario Turcotte commente le rapport de l'inspecteur à l'effet qu'aucune des conditions demandées n'a été remplie.

LE DROIT

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds. Cette inscription est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition (souligné par nos soins);

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[14] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la Loi, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite (souligné par nos soins).

[15] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[17] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les T.R. inc.ports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] Dans le présent dossier, l'absence de l'entreprise et de son président ne dénote pas un grand intérêt à donner des explications.

[21] La preuve établit que T.R. inc. n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00249 du 2 novembre 2010.

[22] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[23] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée.

CONCLUSION

[24] La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition d'autres conditions et par le fait même, la cote de sécurité de l'entreprise T.R. inc. portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision QCRC10-00249 du 2 novembre 2010.

[25] La Commission va également appliquer à Maxime Roy, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante dans l'entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de l'entreprise de T.R. Transport Expert inc., portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à l'entreprise T.R. Transport Expert inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- REMPLECE** la cote de sécurité de Maxime Roy portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Maxime Roy de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278